

LES AIDES DE L'ETAT POUR LES BIBLIOTHEQUES

Le Concours particulier

Régis par les articles L 1614-10 et R 1614-75 à 83 du code général des collectivités territoriales, la construction, l'extension et l'aménagement d'une bibliothèque municipale ou intercommunale peuvent bénéficier d'une subvention de l'État au titre du concours particulier des bibliothèques ouvert au sein de la dotation générale de décentralisation, si elle satisfait différents critères (surface minimale, qualité du projet, perspectives de fonctionnement satisfaisantes).

- Construction, extension ou rénovation des bâtiments ;
- Aménagement mobilier et matériel ;
- Aide non renouvelable au fonctionnement (1ère année).